Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service Protection de l'Environnement Industriel et Agricole

Annecy, le 4 novembre 2010

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté DDPP n°2010.260
Autorisation d'exploiter ICPE - SARL SOTECH à CLUSES

VU le code de l'environnement et notamment le titre Ier du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le titre 1er du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et le titre IV du livre V relatif aux déchets ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée au titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 24 juillet 2009 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;.

VU le récépissé de déclaration en date du 28 juin 2007 délivré à la SARL SOTECH pour l'ouverture, suite à un transfert d'activité, d'un atelier de traitements de surface situé 24 rue du Docteur Gallet - ZI des Grands Prés sur le territoire de la commune de CLUSES, mettant en œuvre 1400 litres de bains ;

VU la demande en date du 13 mai 2008, complétée le 30 juin 2009 et le 30 août 2010, par laquelle la SARL SOTECH sollicite l'autorisation d'exploiter à titre de régularisation administrative et d'étendre les activités de l'atelier de traitements de surface suscité ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.30 du 5 février 2010, portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur les installations dont il s'agit ;

VU les certificats des Maires constatant que la publicité nécessaire à été donnée ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 26 avril 2010 ;

VU l'avis de monsieur le maire de CLUSES en date du 9 avril 2010 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de THYEZ en date du 16 mars 2010 ;

VU les avis formulés par les services administratifs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.166 en date du 6 juillet 2010, prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation susvisée ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 6 septembre 2010 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 29 septembre 2010 au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Objet

La SARL SOTECH, dont le siège social est situé 24 rue du Docteur Gallet - ZI des Grands Prés à 74300 CLUSES, est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation et à étendre les activités de son atelier de traitements de surface sis à cette adresse.

Article 2 :

L'établissement comprend les principales installations suivantes :

- des lignes de traitements de surfaces automatique et manuelle, procédant à diverses opérations de préparation et/ou de revêtement métallique telles que le dégraissage, le décapage, la passivation, le nickelage, le cuivrage, le zincage, l'étamage, avec la mise en œuvre dans certains bains de composés cyanurés,
- des stockages de produits chimiques utilisés pour la constitution des bains de traitement de surface,
- une installation de traitement des eaux de rinçage non cyanurées en vue de leur recyclage, par évaporation sous vide, filtration sur charbons actifs, et passage sur résines échangeuses d'ions.

Article 3 :

Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Nature de l'activité	Niveau d'activité	Rubrique de la nomenclature	Régime
- Revêtement métallique ou traitement de surfaces des métaux, par voie électrolytique ou chimique	volume total des cuves de traitement : 5000 litres actuellement et 8000 litres à terme	2565-2-a	A
- Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques liquides	quantité totale susceptible d'être présente : 100 kg	1111-2-c	D
- Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques solides	quantité totale susceptible d'être présente : 175 kg	1111-1	NC
- Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides	quantité totale susceptible d'être présente : 0,125 tonne	1131-1	NC
- Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides	quantité totale susceptible d'être présente : inférieure à 1 tonne	1131-2	NC
- Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques	quantité totale susceptible d'être présente : inférieure à 20 tonnes	1172	NC
- Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques	quantité totale susceptible d'être présente : inférieure à 100 tonnes	1173	NC
- Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %	quantité totale susceptible d'être présente : inférieure à 50 tonnes	1611	NC
- Emploi ou stockage de lessive de soude ou de potasse caustique, le produit renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium	quantité totale susceptible d'être présente : inférieure à 100 tonnes	1630	NC
- Installation de combustion (chaudière au gaz naturel)	puissance thermique maximale : 0,320 MW	2910-A	NC
- Installations de compression et de réfrigération fonctionnant à une pression effective supérieure à 10^5 Pa et ne comprimant pas de fluide inflammable ou toxique	puissance absorbée : 18,5 kW pour la compression d'air 7,9 kW pour la réfrigération	2920-2	NC

- Atelier de charge d'accumulateurs	puissance maximale de courant continu utilisable : 2 kW	2925	NC

(A pour autorisation, D pour déclaration et NC pour non classable)

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées, soumises à déclaration, citées dans le tableau ci-dessus.

Article 4 : Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 5 : Dispositions générales

5.1 - Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

5.2 - Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respecteront par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

5.3 - Clôture

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture de hauteur suffisante, réalisée en matériaux résistants et incombustibles.

Cette clôture pourra ne pas être exigée si les dispositions de protection sont prises par l'exploitant pour interdire aux tiers l'accès aux différentes installations de l'établissement, notamment celles jugées les plus sensibles.

5.4 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne devront pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations devront être fermés à clef.

5.5 - Interdiction d'habitations au-dessus des installations

Les installations ne devront pas être surmontées de locaux occupés ou habités par des tiers.

5.6 - Dossier Installations Classées

L'exploitant devra établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- copie du dossier de demande d'autorisation d'exploiter,
- copie des plans tenus à jour,
- copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- copie des consignes,
- copie des résultats des contrôles et analyses sur les effluents, des mesures sur le bruit, des rapports de visites des installations électriques et des moyens de secours. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- justificatifs de l'élimination des déchets.

Ce dossier devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que des organismes chargés de la police de l'eau et des visites périodiques de l'établissement.

5.7 - Récapitulatif des contrôles et analyses périodiques à réaliser et des documents à transmettre à l'inspection des installations classées

5.7.1 - L'exploitant devra réaliser les contrôles périodiques indiqués dans le tableau ci-dessous :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
6.1.1	Relevé de la consommation d'eau industrielle	Mensuelle
6.1.7.4	Contrôles périodiques de la qualité des eaux souterraines	2 fois par an (1 en période des hautes eaux et 1 en période des basses eaux)
6.4.5	Niveaux sonores	Tous les 5 ans
6.6.5.1	Installations électriques	Annuelle
6.6.7	Moyens de secours contre l'incendie	Annuelle
7.1.2.5	Calcul de la consommation d'eau spécifique	Annuelle
7.1.2.7.2	Bon état de l'ensemble des installations de traitements de surfaces (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...)	Annuelle
7.1.3.9	Contrôles périodiques des rejets atmosphériques	Annuelle

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles, des analyses et des prélèvements soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant. Elle pourra également demander la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

5.7.2 - L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicité / échéances
5.14	Notification de mise à l'arrêt définitif	Au moins 3 mois avant la date de cessation d'activité
5.15	Bilan environnement annuel, le cas échéant (déclaration annuelle des émissions)	Annuelle
6.1.7.5	Résultats des contrôles périodiques de la qualité des eaux souterraines	Semestrielle
7.1.3.9	Résultats des contrôles périodiques des rejets atmosphériques (traitements de surfaces)	Annuelle

5.8 - Normes

En cas de modification de l'une des normes applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

5.9 - Validité de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

5.10 - Démarrage - dysfonctionnement - arrêt momentané

Les conditions d'exploitation prescrites par le présent arrêté s'appliquent dès le démarrage des installations, y compris durant les périodes de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de celles-ci.

5.11 - Accident - incident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sont à signaler notamment en application de ces dispositions :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc..., de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et

pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions du présent arrêté ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire dans les meilleurs délais la déclaration à l'inspection des installations classées.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

5.12 - Modification - Extension - Changement d'exploitant

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert sur un autre emplacement, des installations visées à l'article 3 du présent arrêté, nécessitera une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois suivant la prise de possession.

5.13 - Mise a jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers seront actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments seront systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme expert dont le choix sera soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion seront supportés par l'exploitant.

5.14 - Fermeture - Cessation d'activité

En cas de fermeture ou de cessation définitive d'une activité particulière à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant devra adresser au préfet la notification prévue par l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement trois mois au moins avant l'arrêt de l'installation concernée.

Cette notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'installation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comporteront notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du dit code.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet pourra imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne pourra se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

5.15 - Bilan environnement annuel

Au plus tard le 1er avril de chaque année, l'exploitant déclarera le cas échéant sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit à l'inspection des installations classées, le bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations de l'eau. Le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,

- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Les seuils au-delà desquels l'exploitant est tenu de procéder à cette déclaration sont fixés par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 6 : Prescriptions applicables à l'ensemble des installations

6.1 – Prévention de la pollution des eaux

6.1.1 - Alimentation en eau - Limitation de la consommation

- Toutes dispositions seront prises afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau et du réseau d'eau à usage domestique à l'intérieur de l'usine. A ce titre, le ou les réseaux d'eau industrielle seront distincts du réseau d'eau potable et leur branchement sur le réseau d'alimentation sera équipé d'un disconnecteur à zone de pression réduite et contrôlable, associé à un contrat de maintenance, ou se fera par l'intermédiaire d'une capacité alimentée gravitairement après rupture de charge.

- L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables, et notamment à l'occasion du remplacement d'un matériel, à diminuer au minimum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

- Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, à un usage domestique ou aux exercices de secours sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource'	Prélèvement maximal annuel
Réseau public	270 m^3

Le prélèvement d'eau à des fins industrielles sera relevé chaque mois et porté sur un registre prévu à cet effet.

- L'usage du réseau d'eau incendie sera strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

- L'exploitant devra, le cas échéant, se conformer aux mesures d'urgence que le préfet serait susceptible d'imposer dans le cadre de l'arrêté préfectoral en vigueur afin de préserver la ressource en eau en cas de sécheresse.

6.1.2 - Collecte des effluents liquides

- Tous les effluents liquides seront canalisés.

- Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

En aucun cas la dilution ne devra constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejet fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du regroupement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

- Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

- Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées,...) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques, les points de branchement, les points de rejet, sera établi, régulièrement tenu à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Ce document sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

- Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

- Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réutilisation devront permettre une bonne conservation dans le temps. L'exploitant établira périodiquement un compte-rendu du contrôle de bon état.

En aucun cas ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

- Un système de déconnexion des égouts ou tout dispositif équivalent devra permettre, en cas de nécessité, leur isolement vis à vis de l'extérieur.

- Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptible de l'être, devront comporter une protection contre le danger de propagation de flammes.

6.1.3 - Caractéristiques générales des rejets liquides

Les effluents rejetés devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne devront pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne devront pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

6.1.4 - Conditions de rejet des effluents liquides

6.1.4.1 - Eaux pluviales

6.1.4.1.1 - Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées seront infiltrées directement dans le sol, en l'absence de collecteur communal dédié à leur évacuation. Elles devront être rejetées dans ce collecteur dès lors que celui-ci sera installé.

6.1.4.1.2 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables sera susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de substances pouvant porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, par lessivage des installations de production, toitures, sols, aires de stockage, etc., ces eaux devront être collectées et dirigées vers un ouvrage à créer le cas échéant et conçu à cet effet, afin de pouvoir contrôler leur innocuité et les traiter en tant que de besoin, avant leur infiltration dans le sol.

Elles devront toutefois être rejetées dans le collecteur communal dédié à leur évacuation, si celui-ci est installé. Dans ce cas, elles respecteront les valeurs limites suivantes en moyenne quotidienne et sans dilution, avant rejet :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30°C,
- matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l,
- DCO inférieure à 300 mg/l,
- chrome inférieur à 0,5 mg/l,
- cuivre inférieur à 0,5 mg/l,
- nickel inférieur à 0,5 mg/l,
- zinc inférieur à 0,5 mg/l,
- hydrocarbures totaux inférieurs à 5 mg/l,
- composés organiques halogénés (AOX) inférieurs à 0,5 mg/l.

Aucune valeur instantanée ne devra dépasser le double des valeurs limites en concentration susmentionnées.

Le dimensionnement des ouvrages de traitement, mis en place le cas échéant, devra être adapté à la superficie raccordée. Le bon fonctionnement de ces ouvrages devra être contrôlé régulièrement. Ceux-ci devront être entretenus et curés en tant que de besoin.

6.1.4.2 - Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires seront collectées et rejetées dans le réseau d'assainissement communal, relié à la station d'épuration intercommunale de Marignier.

6.1.4.3 - Eaux de refroidissement

La réfrigération des matériels et installations en circuit ouvert est interdite. Les purges de déconcentration des circuits pourront cependant être rejetées sans traitement si leur qualité le permet.

6.1.4.4 - Eaux industrielles

L'établissement ne rejettera pas d'eaux industrielles, directement ou indirectement, vers le milieu naturel. Les eaux industrielles qui ne peuvent pas être traitées au sein de l'établissement seront assimilées à des déchets et éliminées dans les conditions définies à l'article 6.3.3.4 ci-après.

6.1.5 - Contrôle des rejets des effluents liquides

6.1.5.1 - Dispositifs de prélèvement

Les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront équipés d'un regard ou de tout autre dispositif équivalent permettant le contrôle des rejets dans de bonnes conditions, et notamment des mesures de débit ainsi que la réalisation de prélèvements aux fins d'analyses.

L'exploitant est tenu de permettre à toute époque l'accès à ces ouvrages à l'inspection des installations classées et aux agents du service chargé de la police des eaux (ou de la collectivité gestionnaire du réseau public d'assainissement).

6.1.5.2 - Contrôles exceptionnels

L'inspection des installations classées pourra procéder ou faire procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents liquides et à leur analyse par un laboratoire agréé. Le coût de ces analyses sera supporté par l'exploitant. Le nombre de contrôles à la charge de ce dernier sera toutefois limité à deux par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

6.1.6 - Prévention des pollutions accidentelles

- Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, renversement d'engins de transports,...), déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts extérieurs à l'usine ou le milieu naturel.

- Tout stockage même temporaire de produit solide, liquide ou pâteux, neuf ou usagé, susceptible d'occasionner une pollution des eaux souterraines par écoulement direct ou par

phénomène de lessivage, sera interdit à l'extérieur du bâtiment dès lors que des puits d'infiltration des eaux pluviales dans le sol pourront être atteints par ces écoulements directs ou par ces phénomènes de lessivage.

6.1.6.1 - Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols devra être associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les réservoirs fixes seront munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparation toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs devra être contrôlable.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres,
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des récipients avec un minimum de 250 litres,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à l'action physique et chimique des fluides qu'elles pourraient contenir. Elles devront posséder une stabilité au feu de degré 2 heures, lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne devront pas être associés à la même cuvette de rétention.

6.1.6.2 - Postes de chargement et de déchargement

- Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de tels liquides seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu récepteur.

- Les eaux susceptibles d'être polluées accidentellement devront pouvoir être isolées de leur déversement normal et être dirigées soit vers une station de traitement, soit vers un bassin de retenue.

6.1.6.3 – Transport

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement sera effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

6.1.6.4 - Bassin de confinement

Les réseaux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un incendie seront raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés, ou à tout autre dispositif équivalent, dont la capacité sera d'au moins 140 m^3.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin devront pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Ils seront utilisables par les services d'incendie et de secours en cas d'intervention selon une procédure que l'exploitant aura préalablement établie et dont un exemplaire sera transmis aux services d'incendie et de secours. Ils seront maintenus en état de marche et signalés. Leur entretien préventif sera défini par une consigne.

Les eaux collectées dans le bassin de confinement seront éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. Néanmoins, en l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées suivant les principes imposés à l'article 6.1.4.1 traitant du rejet des eaux pluviales.

6.1.7 - Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Sous un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant procèdera ou fera procéder à la surveillance des eaux souterraines dans les conditions ci-après, à moins qu'une étude relative au contexte hydrogéologique du site et aux risques de pollution des sols démontre l'absence de nécessité d'une telle surveillance.

6.1.7.1 - Conception du réseau de surveillance

Il sera installé au moins un forage (piézomètre), en aval hydraulique du site, et au moins un forage en amont. La définition du nombre de forages et de leur implantation sera faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.

6.1.7.2 - Réalisation des forages

Les forages à mettre en place seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR-FD-X-31-614 d'octobre 1999, et aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 réglementant les sondages, forages, la création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique "1.1.1.0" de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Certains aménagements prévus par l'arrêté ministériel suscité pourront toutefois ne pas être effectués, sous réserve de justifications dûment apportées par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

6.1.7.3 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31-615 de décembre 2000.

6.1.7.4 - Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres seront analysés deux fois par an, conformément aux méthodes de référence et aux normes en vigueur, à fréquence d'une fois en période de hautes eaux et d'une fois en période de basses eaux.

Les paramètres recherchés dans les eaux souterraines seront les substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu des activités exercées, passées et

actuelles, et notamment le chrome hexavalent, le chrome total, le cuivre, l'étain, le nickel et le zinc.

6.1.7.5 - Transmission des résultats

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception.

Les résultats seront systématiquement accompagnés des commentaires de l'exploitant sur l'évolution observée (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), et le cas échéant sur les origines d'une pollution constatée et les propositions de traitement éventuel.

Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) seront joints avec le résultat des mesures.

6.2 - Prévention de la pollution atmosphérique et des odeurs

6.2.1 - Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

6.2.2 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

6.2.2.1 - Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs devront être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, seront munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

6.2.2.2 - La forme des conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, sera conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées, lequel devra par ailleurs être éloigné au maximum des habitations.

6.2.2.3 - La dilution des effluents, aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration, est interdite.

6.2.2.4 - L'exploitant prendra les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières, notamment dans le cas de la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'établissement.

6.2.3 - Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux devront respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Poussières : 50 mg/Nm^3,

Composés organiques volatils : 110 mg/Nm^3 exprimée en carbone total, si le flux est supérieur à 2 kg/h (hors méthane).

6.2.4 - Contrôles exceptionnels

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées pourra faire procéder à des analyses des polluants émis par les installations, ainsi que de la qualité du milieu environnant. Le coût de ces contrôles sera supporté par l'exploitant.

6.3 – Prévention de la pollution par les déchets

6.3.1 - Dispositions générales

6.3.1.1 - L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du code de l'environnement et ses textes d'application).

A cette fin, il se devra successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres, lorsque celles-ci s'avèrent être techniquement et économiquement acceptables,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxication ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLANS D'ELIMINATION DES DECHETS

6.3.1.2 - L'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

6.3.1.3 - L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

6.3.2 - Procédure de gestion et de suivi de la production des déchets

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.3.3 - Dispositions particulières

6.3.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation

6.3.3.1.1 - Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

6.3.3.1.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre,..., devra être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspection des installations classées.

6.3.3.1.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies aux articles 6.3.3.4.1 et 6.3.3.4.3 ci-dessous.

6.3.3.1.4 - Les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées dans la norme NFU 44041 et sous réserve d'une autorisation spécifique ; dans les autres cas, elles devront être traitées comme des déchets dangereux et éliminées dans les conditions définies aux articles 6.3.3.4.1 et 6.3.3.4.3 ci-dessous.

6.3.3.1.5 - Par grands types de déchets produits (tels que bois, papier, carton, verre, huile, etc...), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation sera effectué et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.3.3.2 - Stockages

6.3.3.2.1 - La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 3 mois, hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

La quantité de déchets stockés sur le site devra être limitée à la quantité généralement produite durant cette période de 3 mois, sous réserve que le stockage n'entraîne pas de dangers ou d'inconvénients susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Dans le cas contraire, les déchets mis en cause seront évacués sans délai.

6.3.3.2.2 - Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Ces aires, nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes sinon les eaux pluviales seront récupérées et traitées,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

6.3.3.2.3 - Stockage en emballages

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets dangereux conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

6.3.3.2.4 - Stockage en cuves

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées et devront respecter les règles de sécurité définies aux articles 6.1.7.1 et 6.1.7.2.

6.3.3.2.5 - Stockage en bennes

Les déchets ne pourront être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envols.

6.3.3.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur. En particulier, les opérations de transport de déchets devront respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exportation ou l'importation de déchets ne pourra être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement CE n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

6.3.3.4 - Elimination des déchets

6.3.3.4.1 - Principe général

6.3.3.4.1.1 - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet dans le cadre du titre Ier du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 5 ans.

6.3.3.4.1.2 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

6.3.3.4.1.3 - Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe I que les déchets satisfaisant aux critères d'admission prévus par l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux.

6.3.3.4.2 - Déchets banals

6.3.3.4.2.1 - Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions prévues aux articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du même code relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux visant, notamment, les déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

6.3.3.4.2.2 - Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

6.3.3.4.2.3 - Les déchets industriels banals non triés ne pourront pas être éliminés en décharge. On entend par déchet trié, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc...).

6.3.3.4.3 - Déchets dangereux

Pour l'application des dispositions du présent article, les déchets dangereux sont les déchets tels que définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

6.3.3.4.3.1 - Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant l'absence de tout risque de pollution sur le milieu récepteur.

Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non dilution, à l'exception de celles qui emploient des techniques particulières, reconnue comme nécessitant une phase de dilution au cours de leur process.

6.3.3.4.3.2 - Pour chaque déchet dangereux, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

6.3.3.4.3.3 - L'exploitant tiendra, pour chaque déchet dangereux, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets renseignés par les centres éliminateurs.

6.3.3.4.3.4 - L'exploitant tiendra à jour un registre portant sur les déchets dangereux générés, et contenant les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- la date d'enlèvement,
- le tonnage des déchets,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis,
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 relative aux déchets,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément à l'article R. 541-51 du code de l'environnement,
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément à l'article R. 541-51 du code de l'environnement.

Les quantités correspondant aux déchets dangereux déposés en déchetterie ou remis à un collecteur de petite quantité ne seront pas inscrites sur le registre.

Le registre des déchets dangereux sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.3.3.4.3.5 - Conformément aux dispositions de l'article R. 541-45 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant remettra à un tiers des déchets dangereux produits sur son site, il sera tenu d'émettre un bordereau qui accompagnera les déchets.

Ce bordereau de suivi des déchets dangereux sera établi selon le formulaire CERFA n° 12571*01 tel que le prévoit l'article 1er de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 pris pour l'application de l'article R. 541-45 susvisé du code de l'environnement.

Les bordereaux émis par l'exploitant, puis ceux reçus en retour après la prise en charge des déchets par l'installation de traitement, seront conservés pendant cinq ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sont exclues de ces dispositions les huiles usagées remises à des ramasseurs agréés en application des articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement, les déchets qui ont fait l'objet d'une notification de transfert transfrontalier conformément au règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, les déchets dangereux qui sont admis dans des déchetteries, ainsi que ceux remis à un collecteur de petites quantités de déchets dangereux.

Sont également exclues de ces dispositions les piles et accumulateurs usagés, les déchets d'équipements électriques et électroniques ou les fluides frigorigènes usagés remis aux personnes tenues de les reprendre en application de l'article R. 543-130 du code de l'environnement, des articles R. 543-188 et R. 543-195 qui en sont issus et des articles R. 543-94 à R. 543-96, ou remis aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations. Dans ce cas, le bordereau est émis par la personne tenue de reprendre les déchets concernés ou par l'organisme auquel cette personne a transféré cette obligation.

6.3.3.4.3.6 - Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations seront les suivants :

Type de déchet	Code du déchet	Désignation du déchet	Quantité moyenne annuelle produite
Dangereux	11 01 05	Bains usés acides	12 tonnes
	11 01 06	Bains usés chromiques	9 tonnes
	11 01 07	Bains usés alcalins	12 tonnes
	11 01 11	Liquides cyanurés	6 tonnes
	11 01 16	Résines échangeuses d'ions saturées ou usées	3 tonnes
	15 02 02	Divers déchets souillés (dont filtres à bande)	9 fûts de 200 litres
	16 10 01	Concentrats d'évaporateur	16 tonnes

6.3.3.4.3.7 - Conformément aux dispositions de l'article 5.15 ci-dessus et de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant devra déclarer chaque année au ministre chargé de l'environnement la production de déchets dangereux de l'établissement dès lors que celle-ci sera supérieure à 10 tonnes par an.

La déclaration susvisée sera effectuée avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit et sera alors adressée à l'inspection des installations classées.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées.

6.4 – Prévention contre le bruit et les vibrations

6.4.1 - Principes généraux

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

6.4.2 - Insonorisation des engins de chantier - Limitation des émissions sonores

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Les moteurs des véhicules ou engins intervenant à l'extérieur des bâtiments devront être mis à l'arrêt dès lors que leur fonctionnement ne sera pas indispensable, et ce de manière à prévenir une éventuelle gêne pour le voisinage.

En outre, toutes dispositions seront prises en matière de circulation des véhicules sur le site (plan de circulation, limitation de vitesse, etc...), en vue de minimiser les émissions sonores induites pouvant être perçues par ce même voisinage.

6.4.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4.4 - Niveaux de bruits limites (en dB(A))

Le tableau ci-après fixe :

- pour la période de la journée travaillée, les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété,
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période	**Niveaux limites admissibles (1)**				**Émergences admissibles**
	en bordure	en bordure	en bordure	en bordure	

	nord-est	nord-ouest	sud-est	sud-ouest	
Jour : 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	55 dB(A)	65 dB(A)	65 dB(A)	65 dB(A)	5 dB(A)
Nuit : 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés	50 dB(A)	60 dB(A)	60 dB(A)	60 dB(A)	3 dB(A)

(1) : les niveaux limites admissibles pourront être plus élevés si, le cas échéant, le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à la limite définie dans le tableau ci-dessus

Outre l'obligation de satisfaire aux niveaux limites admissibles, l'exploitant devra également prendre toutes les dispositions utiles afin de minimiser, en fonction du bruit résiduel existant, le niveau de bruit relevé en limite de propriété, et ce de manière à garantir le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones où celle-ci est réglementée.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais de contrôle seront supportés par l'exploitant.

6.4.5 - Contrôles périodiques

L'exploitant fera réaliser au moins tous les cinq ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvité, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Cette mesure se fera à des emplacements définis de manière à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où celle-ci est réglementée.

6.4.6 - La fréquence de la mesure prévue à l'article 6.4.5 pourra être revue après accord de l'inspection des installations classées.

6.4.7 - Prévention des vibrations

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 susvitée.

6.5 - Intégration dans le paysage

L'ensemble du site devra être maintenu propre, et les bâtiments et installations entretenus en permanence (peinture, plantations, engazonnement).

6.6 - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

6.6.1 - Dispositions générales

6.6.1.1 - Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

6.6.1.2 - Accès, voies de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement, et les portera à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les bâtiments et dépôts devront être accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

6.6.1.3 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux devront être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation devra être placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration extérieures, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés, et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

6.6.2 - Dispositions constructives

- Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu adaptées aux risques encourus.

- Les locaux exposés à des risques d'incendie seront équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

La surface totale de ces dispositifs ne devra pas être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

Ils devront pouvoir être actionnés automatiquement et manuellement en toutes circonstances. Les commandes d'ouverture manuelle seront reportées près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

6.6.3 - Matériel électrique

6.6.3.1 - Les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 et des arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15.100.

Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1988 sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

L'inspection des installations classées pourra à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de toute ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

6.6.3.2 - Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail, sera mis en place pour chaque installation, bâtiment ou groupe de bâtiments.

6.6.3.3 - Les installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, seront soumises aux dispositions ci-après.

Le matériel électrique devra être choisi en fonction du risque d'apparition des atmosphères explosives et de la nature de celles-ci (gazeuse ou poussiéreuse).

Le zonage des installations sera réalisé selon les dispositions de la directive 1999/92/CE du 16 décembre 1999, dite ATEX (zones de type 0, 1 et 2).

Les nouveaux matériels mis en place devront être compatibles avec le type de zone où ils sont installés (au sens de la directive "ATEX"), et devront être d'un type certifié selon l'approche de la directive 94/9/CE (transposée en droit français par le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible).

Les matériels en place conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées, et susceptibles de présenter des risques d'explosion pourront être conservés.

Les matériels électriques présents dans les ateliers seront repérés sur le plan de zonage vis-à-vis du risque d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques, demandé au deuxième alinéa de l'article 6.7.3 du présent arrêté.

6.6.4 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) devront être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

6.6.5 - Dispositions d'exploitation

6.6.5.1 - Vérifications périodiques : Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques par une personne compétente. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous leurs organes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité. Les vérifications périodiques de ces matériels devront être inscrites sur un registre.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

6.6.5.2 - Consignes : Des consignes écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné.

6.6.5.3 - Formation du personnel - Equipe de sécurité : Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire,

recevront une formation sur les risques inhérents des installations et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. Le responsable de l'établissement veillera à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention et à la formation sécurité de son personnel. Ce dernier devra être entraîné au maniement des moyens de secours.

6.6.5.4 - Plan d'évacuation : Un plan d'évacuation de l'établissement sera établi par l'exploitant et affiché de telle façon que tout le personnel puisse facilement le consulter.

6.6.5.5 - Plan de l'établissement : Un plan représentant l'ensemble des niveaux des locaux sera affiché à l'entrée de l'établissement, de manière à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

6.6.5.6 - Permis de feu :

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, seront interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés à l'alinéa précédent devront être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie et visée sous les mêmes conditions.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien. L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations sera effectuée par l'exploitant ou son représentant.

6.6.5.7 - Entretien des locaux :

Les locaux seront maintenus en bon état de propreté et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage devra être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

6.6.6 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, devront être conservés à proximité des zones sensibles. Ces matériels devront être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel sera formé à l'emploi de ces matériels.

6.6.7 - Moyens de secours contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques à combattre et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un poteau d'incendie de diamètre 100 mm conforme à la norme NF S 61.213, situé à moins de 200 mètres à l'extérieur de l'établissement,

- d'extincteurs en nombre suffisant répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction

devront être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces derniers.

- d'un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage,

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Ces matériels devront être maintenus en bon état. Leur vérification prévue à l'article 6.6.5.1 se fera au moins une fois par an.

6.6.8 - Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

6.6.8.1 - Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc ...) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe 6.6.5.1 sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

6.6.8.2 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement seront protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Dans ce cadre, l'exploitant doit faire réaliser une analyse du risque foudre basée sur une évaluation des risques, conformément à la norme NF EN 62305-2, et destinée à définir les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse doit être mise à jour à l'occasion de toute modification de l'installation pouvant avoir des répercussions sur les données d'entrée.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique sera réalisée par un organisme compétent, afin de définir précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Cette étude devra être réalisée avant le 1er janvier 2012.

Une notice de vérification et de maintenance sera rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord sera tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent seront rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection retenus par l'étude technique devront être conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention seront réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

L'installation des protections fera l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle sera réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fera l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications seront décrites dans la notice de vérification et maintenance et seront réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site seront enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés sera réalisée, dans un délai maximum d'un

mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci sera réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tiendra en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Durant la période transitoire, les équipements de protection contre la foudre mis en place en application de la réglementation antérieure feront l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

6.7 - Divers

6.7.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation devra se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

6.7.2 - Connaissance des produits, étiquetage

L'exploitant disposera des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage,...). Les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettront de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages porteront en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

6.7.3 - Localisation des risques

L'exploitant recensera, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant déterminera pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, explosion ou émanations toxiques). Ce risque sera signalé et les zones correspondantes seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

6.7.4 - Permis d'intervention

Indépendamment du "permis de feu" prévu à l'article 6.6.5.6, tous les travaux de réparation ou d'aménagement, conduisant à une augmentation des risques dans les parties de

l'établissement visées à l'article 6.7.3, ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et en respectant les règles d'une consigne particulière. Les conditions d'application de ces dispositions sont celles prescrites à l'article 6.6.5.6 précité.

6.7.5 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté devront être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes devront notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'établissement visées à l'article 6.7.3 "incendie" et "explosion",
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties de l'établissement visées à l'article 6.7.3,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'établissement (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

6.7.6 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc) devront faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoiront notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

Article 7 : Prescriptions particulières applicables à certaines parties de l'établissement

7.1 - Installations de traitements de surfaces

7.1.1 - Objectifs généraux

L'installation sera réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

7.1.2 - Prévention de la pollution de l'eau

7.1.2.1 - La prévention de la pollution des eaux devra constituer une préoccupation majeure dans la conception, la réalisation et l'exploitation des installations au regard de l'environnement ; les procédés de traitement les moins polluants devront être choisis ; les techniques de recyclage, de récupération et de régénération devront être mises en œuvre autant de fois que cela sera possible ; la mise en œuvre des eaux de rinçage devra faire l'objet d'une vigilance accrue, tant au moment de la conception des chaînes de traitement qu'au cours de l'exploitation de l'atelier.

7.1.2.2 - Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration,...) total ou partiel est interdit.

Tout déversement à l'intérieur des périmètres de protection des gîtes conchylicoles et des périmètres rapprochés des captages d'eau potable est également interdit.

7.1.2.3 - L'établissement ne rejettera pas d'eaux industrielles, directement ou indirectement, vers le milieu naturel. Les eaux industrielles qui ne peuvent pas être traitées au sein de l'établissement (bains usés, rinçages morts, ou eaux de lavage des sols) seront assimilées à des déchets et éliminées dans les conditions définies à l'article 6.3.3.4 ci-dessus.

7.1.2.4 - L'emploi de cadmium sous quelque forme que ce soit est interdit.

7.1.2.5 - Les systèmes de rinçage devront être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite ''consommation spécifique'' la plus faible possible. En tout état de cause, la consommation spécifique, telle que définie ci-dessous, ne devra pas excéder 8 litres par m^2 et par fonction de rinçage.

Seront pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage,
- les vidanges des cuves de rinçage,
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents,
- les vidanges des cuves de traitement,
- les eaux de lavage des sols,
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement,
- les eaux pluviales,
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation du procédé.

On entend par surface traitée, la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonction de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

L'exploitant calculera une fois par an la consommation spécifique de son installation sur une période représentative de son activité. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

7.1.2.6 - Aménagement

7.1.2.6.1 - Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockages,...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des sels fondus ou en solution dans l'eau, ou des substances ou mélanges très toxiques ou toxiques tels que définis par la réglementation en vigueur relative à leur classification, leur étiquetage et leur emballage, seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

7.1.2.6.2 - Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre, ou contenant des substances ou mélanges très toxiques ou toxiques tels que définis par la réglementation en vigueur relative à leur classification, leur étiquetage et leur emballage, sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

7.1.2.6.3 - Les capacités de rétention seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle, la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles seront aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, acide et base très concentrés,...). Elles seront étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résisteront à leur action physique et chimique. Il en sera de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui devront être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres seront munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne seront pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés devra pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne pourront être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions du présent arrêté ou seront éliminés comme les déchets.

7.1.2.6.4 - Les circuits de régulation thermique de bains seront construits conformément aux règles de l'art et ne comprendront pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains seront en matériaux capables de résister à l'action

chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves seront équipés de dispositifs de sécurité qui permettront de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) seront protégées mécaniquement.

7.1.2.6.5 - Rétentions

I - Stockages : les dispositions relatives aux capacités de rétention pour les stockages des liquides susceptibles de polluer les sols ou les eaux sont définies à l'article 6.1.7.1 ci-dessus.

II - Cuves et chaînes de traitement : toute chaîne de traitement sera associée à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve,
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

III - Ouvrages épuratoires : les ouvrages épuratoires seront construits sur un revêtement étanche et inattaquable, et seront munis de rétentions avec un déclencheur d'alarme en point bas.

Le stockage de bains usés ou concentrés cyanurés sera implanté de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques.

7.1.2.6.6 - Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être seront étanches et résisteront à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles seront accessibles et pourront être inspectées. Elles seront convenablement entretenues.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

7.1.2.6.7 - L'alimentation en eau du procédé sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif devra être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

7.1.2.7 - Exploitation

7.1.2.7.1 - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décriront explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre le respect des dispositions du présent arrêté en toutes circonstances.

7.1.2.7.2 - Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

Un préposé dûment formé contrôlera les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assurera notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

7.1.2.7.3 - Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifieront notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles,
- la procédure de mise en œuvre du dispositif de confinement prévu à l'article 6.1.7.4.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

7.1.2.7.4 - L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte devra notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs,...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Ce schéma sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

7.1.2.7.5 - Les installations de traitement des effluents seront conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement seront conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

7.1.2.7.6 - L'exploitant disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.

7.1.2.7.7 - Les dispositions nécessaires devront être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

7.1.3 - <u>Prévention de la pollution atmosphérique</u>

7.1.3.1 - Les installations de traitement des effluents atmosphériques mises en place le cas échéant seront conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Elles seront conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin les installations concernées.

7.1.3.2 - Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

7.1.3.3 - Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains devront être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant leur rejet à l'atmosphère.

7.1.3.4 - Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

7.1.3.5 - Les débits d'aspiration seront déterminés pour chacun des bains le nécessitant (bains chauds, attaque acide, etc...) en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

7.1.3.6 - Les effluents ainsi aspirés devront être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc...) pour satisfaire aux exigences de l'article 7.1.3.7.

7.1.3.7 - Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs devront être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degré K) et de pression (101, 325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Polluants	Concentration moyenne journalière (en mg/Nm^3)
Acidité totale, exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F	2
Cr total	1
Cr VI	0,1
Ni	0,1
CN	1
Alcalins, exprimés en OH	10
NO_x, exprimés en NO_2	200
SO_2	10

NH_3	10

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne pourra excéder le double de la valeur limite.

Les mesures seront réalisées suivant les méthodes normalisées en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

7.1.3.8 - Il y aura lieu d'assurer une optimisation des débits d'eaux de lavage. Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils devront être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Les prescriptions concernant leur élimination sont définies à l'article 6.3.3.4.

7.1.3.9 - Une autosurveillance des rejets atmosphériques sera réalisée par l'exploitant. L'autosurveillance portera sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assurera notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau,...),

- les valeurs limites d'émission. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés à l'article 7.1.3.7 ci-dessus sera réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses sera également réalisée selon la même périodicité.

En outre, les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel seront contrôlées dans l'année suivant la date de notification du présent arrêté, par un organisme extérieur reconnu compétent. Cet organisme pourra être choisi parmi ceux agréés dans le cadre de l'obligation de contrôle périodique des installations classées soumises à déclaration.

Les résultats des contrôles effectués en application du présent article seront communiqués à l'inspection des installations classées.

7.2 - <u>Dispositions relatives aux substances ou mélanges dangereux</u>

Les règles suivantes fixent les conditions minimales à respecter en matière de réception et de mise en dépôt, de stockage, de distribution, et de comptabilité des produits chimiques suivants :

- les substances ou mélanges relevant de la classe de risque très toxique (phrases de risque R 26, R 27, R 28 ou mentions de risque H300, H310, H330), au sens de la réglementation en vigueur relative à leur classification, leur étiquetage et leur emballage,

- les acides chromiques et dérivés ayant une concentration en chrome hexavalent supérieure à 25 %,

- les produits cyanurés.

Les produits utilisés en laboratoire ou en plate-forme de laboratoire sont exclus de cette liste, dès lors qu'ils bénéficient de mesures de restriction d'accès de zone.

7.2.1 - Réception et mise en dépôt

7.2.1.1 - Des consignes de sécurité affichées en permanence préciseront les précautions à prendre lors de la réception et du transport des produits.

7.2.1.2 - Sur l'aire de réception, les produits seront clairement identifiés.

7.2.1.3 - L'aire de réception sera munie d'un revêtement étanche, et aménagée de façon à diriger tout écoulement vers une capacité de rétention d'un volume suffisant.

7.2.1.4 - L'exploitant devra s'assurer qu'en cas d'écoulement accidentel de liquide, tout contact entre produits incompatibles soit évité.

7.2.1.5 - Les précautions utiles seront prises afin de prévenir toute dégradation des récipients de produits entreposés sur l'aire de réception, notamment par des engins en circulation dans l'établissement.

7.2.1.6 - Le séjour des produits sur l'aire de réception sera strictement limité au temps nécessaire à leur mise en dépôt.

7.2.1.7 - L'accès des personnes étrangères à l'établissement, à l'aire de réception des produits lorsque celle-ci sera en cours d'utilisation, se fera sous l'autorité du responsable (ou des responsables) des magasins de stockage.

7.2.1.8 - Jusqu'à la mise en dépôt des produits livrés, l'aire de réception sera placée sous la surveillance directe ou indirecte du responsable (ou des responsables) des magasins de stockage, visé(s) à l'article 7.2.1.7.

7.2.1.9 - Chaque récipient de produit mis en dépôt disposera d'une codification individuelle.

7.2.1.10 - La réception et la mise en dépôt des produits seront effectuées par un personnel habilité à cet effet. L'habilitation sera délivrée par l'exploitant après une formation spécifique, portant notamment sur la dangerosité des produits employés, sur les incompatibilités, et sur les conditions de manipulation particulières qui en découlent.

7.2.2 - Stockage

7.2.2.1 - Les produits seront entreposés à l'abri de l'humidité.

7.2.2.2 - Le local contenant les sels de cyanure ne renfermera pas d'acides, et inversement.

7.2.2.3 - Les locaux de stockage seront munis d'un revêtement étanche et adapté aux produits susceptibles d'être stockés. Ils seront aménagés de façon à contenir tout écoulement accidentel de liquide, représentant un volume au moins égal à celui du plus gros récipient et à 50 % du volume de l'ensemble des récipients.

7.2.2.4 - Les locaux de stockage seront équipés d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

7.2.2.5 - Les locaux de stockage seront équipés de moyens de lutte contre l'incendie adaptés et en nombre suffisant.

7.2.2.6 - Les locaux de stockage seront maintenus fermés à clé, en l'absence du personnel habilité tel que défini à l'article 7.2.2.7.

7.2.2.7 - L'accès aux locaux de stockage sera limité au seul personnel habilité à cet effet. L'habilitation sera délivrée par l'exploitant, suivant les modalités énoncées à l'article 7.2.1.10 ci-dessus.

7.2.3 - Distribution

7.2.3.1 - Des consignes de sécurité affichées en permanence dans l'établissement préciseront les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits.

7.2.3.2 - Le personnel habilité, spécifié à l'article 7.2.2.7 ci-dessus, ne délivrera que les quantités strictement nécessaires à l'ajustement de la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire sera un conteneur.

7.2.3.3 - Seuls des préposés nommément désignés et spécialement formés procèderont à l'ajustement de la composition des bains.

7.2.3.4 - Les produits délivrés manuellement ne séjourneront pas dans les ateliers. Le rapatriement des éventuels surplus vers les locaux de stockage s'effectuera dans les délais les plus courts, compte tenu des contraintes d'exploitation.

7.2.4 - Comptabilité

7.2.4.1 - L'exploitant tiendra à jour un registre d'entrées et de sorties spécifique à chaque produit visé par l'article 7.2, établi dans les formes définies en accord avec l'inspection des installations classées.

Ce registre sera maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Un plan général des stockages y sera annexé.

7.2.4.2 - Le registre d'entrées et de sorties mentionnera pour le produit considéré :

- la désignation du produit,
- l'origine de l'entrée du produit,
- le motif de la sortie du produit,
- la date du mouvement,
- le type de récipient concerné,
- le code du récipient concerné,
- la quantité de produit qui a fait l'objet du mouvement,
- l'évolution du stock global et du stock par récipient en fonction des mouvements enregistrés.

7.2.4.3 - La tenue du registre d'entrées et de sorties sera réalisée sous forme manuscrite sur un support papier approprié, ou sera informatisée.

7.2.4.4 - L'informatisation du registre impliquera de disposer sur le site, des moyens d'exploitation permettant notamment la lecture des données et l'impression de ces données

sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir pour chaque produit, l'état du stock et l'historique des mouvements enregistrés.

7.2.4.5 - Des précautions seront prises contre les risques de manipulations délictueuses des données contenues dans le registre.

7.2.4.6 - Pour la tenue du registre d'entrées et de sorties, l'exploitant mettra en place un dispositif de mesure des quantités entrantes et sortantes des locaux de stockage, par pesée directe ou par toute autre méthode jugée équivalente (jaugeage par exemple) résultant des contraintes d'usage.

7.2.4.7 - Les informations portées sur le registre devront être validées périodiquement. Un inventaire de l'ensemble des stocks de produits sera réalisé par l'exploitant à une fréquence permettant un suivi correct de ces stocks, et a minima une fois par mois.

Toute anomalie relevée sera inscrite dans le registre, en précisant l'origine éventuelle et les dispositions prises pour la corriger.

7.3 - Emploi et stockage de substances et mélanges toxiques ou très toxiques, solides ou liquides

Nonobstant les dispositions prévues à l'article 7.2 ci-dessus, l'emploi et le stockage des substances et mélanges toxiques ou très toxiques, solides ou liquides, devra répondre aux prescriptions ci-après.

7.3.1 - Règles d'implantation

7.3.1.1 - Les substances ou mélanges devront être stockés par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs classes de danger.

7.3.1.2 - Les stockages devront être implantés à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété, en local fermé et ventilé.

7.3.1.3 - Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les stockages de récipients contenant des substances ou mélanges toxiques ou très toxiques, présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité, devront être à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou mélanges ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre pourra être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.

Dans le cas où les dispositions ci-dessus ne peuvent pas être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou mélanges toxiques ou très toxiques qui sont inflammables devront être séparés de tout produit ou substance inflammable par des parois coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur d'au moins 3 mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 mètre.

7.3.2 - Aménagement et organisation des stockages

7.3.2.1 - La hauteur maximale d'un stockage de substances ou mélanges sous forme solide ne devra pas excéder 8 mètres dans le local réservé à cet usage.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou mélanges sous forme liquide ne devra pas excéder 5 mètres.

7.3.2.2 - Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre devra être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou mélanges toxiques ou très toxiques, et le plafond.

7.3.3 - Exploitation

7.3.3.2 - Les substances ou mélanges toxiques ou très toxiques devront être stockés ou manipulés dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

7.3.3.3 - Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou mélanges toxiques ou très toxiques devront être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition devra être prise pour éviter la chute des récipient stockés à l'horizontale.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace le récépissé et ses annexes, établi le 28 juin 2007.

Article 9 : L'exploitant devra se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le gérant de la SARL SOTECH.

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble :

- par le titulaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui aura été notifiée,

- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 11 : Un extrait du présent arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la délivrance de l'autorisation ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera :

- affiché à la porte de la mairie de CLUSES, pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée aux archives de la mairie à la disposition du public),

- affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins des services de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 12 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

. Monsieur le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
. Monsieur le Maire de CLUSES,
. Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

Pour AMPLIATION,
La chef de service

Michèle ASSOUS

PROTECTION DES POPULATIONS - PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

Signé Jean-François RAFFY